

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 031-C DU 29 JANVIER 2016

RC : 10444/15 DOSSIERS N° 229/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Sieur RAKOTOZAFY Mamisoa Raymond

LES DEFENDEURS : SIPEM

Composition :

Président : Madame RAKOTNDRAJERY Salohy

Assesseurs :-Monsieur Jocelyn ANDRIAMANDIMBISOA

-Madame SOANANDRASANA Thérésia

Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

Audience publique commerciale en date du VINGT NEUF JANVIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-Sieur RAKOTOZAFY Mamisoa Raymond, demeurant à Ampaisokely, lot VB 38, Miarinarivo, Antananarivo ;
Demanderesse, comparante et concluante;

-SIPEM, sise à Andavamamba, Antananarivo ;

Défenderesse, comparante et concluante;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la société requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 09 Juin 2015 servi à la requête de sieur RAKOTOZAFY Mamisoa Raymond, assignation a été donnée à la Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar SIPEM d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Ordonner à la SIPEM de réviser le calendrier de paiement de la requérante ;
- Lui octroyer en conséquence un délai de grâce à raison de AR 1.000.000,00 par mois ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, le requérant fait valoir les moyens suivants :

Il a obtenu un prêt d'un montant de MGA 34.000.000,00 suivant contrat de prêt n° 28124 du 18/03/14 ;

Il a été convenu que le remboursement se fera par mensualités constantes de MGA 2.011.666,67 pendant 24 mois ;

Il a déjà remboursé 13 échéances se totalisant à AR 26.151.666,71 et il ne lui reste à rembourser que la somme de MGA 22.964.183,17;

Ses chiffres d'affaires chutent pourtant de jour en jour et partant, sa capacité de remboursement a diminué par rapport au moment de la confection des dossiers de prêt ;

Devant cette situation, la banque pourra à tout moment réclamer la somme restante, d'où la présente action ;

En réplique, la SIPEM conclut au débouté de la demande et sollicite à titre reconventionnel la condamnation de la requérante au paiement de la somme de AR 2.011.666,60 par mois y compris les pénalités de retard prévues par les dispositions de l'art 5 de la convention et l'exécution sur minute de la présente décision en faisant valoir ce qui suit :

Suivant la convention de prêt n°28669 du 31/03/14, le requérant a contracté un prêt d'un montant de MGA 34.000.000,00 auprès de la SIPEM ;

Dame RAVELOMANANA Vololonirina Odette s'est portée caution solidaire et indivisible de cet engagement ;

Il a été convenu selon l'art 5 de la convention que tout retard de remboursement est sanctionné de 6000 AR HT par échéance et par semaine de retard conformément aux pratiques internationales de Microfinance;

En vertu de l'art 123 de la LTGO, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi entre les parties et qu'elles ne sont révocables que de par leur consentement mutuel ;

Ainsi, sieur RAKOTOZAFY Mamisoa Raymond et consorts sont tenus de respecter les clauses du contrat de prêt notamment le montant de l'échéance ;

Par ailleurs, selon l'art 128 de la LTGO, le contrat conserve force obligatoire même si des circonstances exceptionnelles ont rompu l'équivalence des prestations ;

Le Tribunal de céans ne peut en aucun cas accorder un délai de grâce de 220 mois ;

Dans ses conclusions ultérieures, le requérant rétorque que :

Il a toujours respecté les échéances convenues du 07/05/14 jusqu'au 07/04/15 ;

En tout, il a payé 12 échéances ;

Il est toujours prêt à rembourser et c'est la raison pour laquelle il a formulé la présente demande de délai de grâce ;

Il a donné en gage ses 2 voitures mais l'une d'entre elles a subi un accident et même s'il a demandé à payer MGA1.000.000,00 par mois, c'était avant la survenance de l'accident et actuellement, il ramène sa demande à AR 100.000,00 par mois et il sollicite également que soient annulées toutes les pénalités et tous les intérêts afférents à ce prêt ;

Les pièces suivantes ont été versées au dossier :

- PV d'enquête préliminaire et attestation d'accident
- Avis d'opération n° DIV0014 du 07/05/14
- Reçu provisoire en date du 13/05/15
- Reçu provisoire en date du 22/04/15
- Fiche de suivi
- Tableau d'amortissement

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Les demandes tant additionnelles que reconventionnelles ont été formées suivant les prescriptions des articles 351 et suivants du code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient également de les recevoir ;

Au fond :

- Sur la demande de délai de grâce :
Aux termes de l'art 123 de la LTGO « Le contrat légalement formé s'impose aux parties au même titre que la loi. Elles doivent l'exécuter de bonne foi, dans le sens qu'elles ont entendu lui donner. Elles ne peuvent le révoquer ou le modifier que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. » ;
Certes, l'art 52 de la même loi stipule que « Les juges peuvent accorder exceptionnellement au débiteur des délais qui ne pourront au total dépasser un an... » Mais en l'espèce, la demande de la requérante vise à obtenir un délai largement supérieur à celui autorisé par la loi ;
Par conséquent, il convient de rejeter la demande
- Sur la demande additionnelle :
Eu égard aux motifs ci-dessus et selon l'art 123 de la LTGO qui stipule que « Le contrat légalement formé s'impose aux parties au même titre que la loi », la demande d'annulation des pénalités ne peut pas être accordée;
- Sur la demande reconventionnelle :
Selon l'art 51 de la LTGO « le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libérer et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation... » ;
En l'espèce, la preuve de la créance n'est plus à démontrer eu égard à la demande de délai de grâce

formulée par la requérante ;

Il importe cependant de remarquer que la soi-disant caution invoquée par SIPEM, n'est pas encore partie au présent procès ;

En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande en paiement formulée par SIPEM à l'encontre de sieur RAKOTOZAFY Mamisoa Raymond;

- Sur l'exécution sur minute :

S'agissant de la demande d'exécution sur minute, le cas d'absolue nécessité prévu par l'art 229 du code de procédure civile pouvant justifier l'octroi de cette mesure n'est pas rapportée ;

Par conséquent, il convient de la rejeter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation, la demande additionnelle et la demande reconventionnelle en la forme.

Au fond :

Déboute le requérant de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Ordonne au sieur RAKOTOZAFY Mamisoa Raymond de payer à la SIPEM le montant de DEUX MILLIONS ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX ARIARY SOIXANTE par mois y compris les pénalités de retard prévues par la convention de prêt dans son article 5.

Déboute la SIPEM du surplus de ses demandes.

Condamne le requérant aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.